

REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°0189/2019

JUGEMENT  
CONTRADICTOIRE du  
28/03/2019

Affaire

Monsieur Edoh Jean-  
Claude AYANOU

(le Cabinet *EMERITUS*)

Contre

La société AFRIK BTP &  
EQUIPEMENT OVERSEAS  
GROUP « AFRIKBAT »

(Maître Alexandre KOUADIO  
KOUADIO)

DECISION :

Contradictoire

Déclare la présente action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Condamne Monsieur Edoh Jean-Claude AYANOU aux entiers dépens de l'instance.

## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 MARS 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du jeudi-vingt-huit mars deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame **TOURE AMINATA épouse TOURE**, Président du Tribunal ;

Madame **GALE MARIA épouse DADJE** et Messieurs **YAO YAO JULES, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH KOUAME, DOSSO IBRAHIMA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE-LAURE épouse NANOU**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**Monsieur Edoh Jean-Claude AYANOU**, né le 03 Juin 1963 à Lomé, Chef d'entreprise, de nationalité Togolaise demeurant à ABIDJAN-COCODY RIVIERA, 04 BP 2058 ABIDJAN 04, agissant en qualité de Président du Conseil d'Administration de **la société AFRIK BTP & EQUIPEMENT OVERSEAS Group SA** ;

**Demandeur** représenté par **le Cabinet EMERITUS**, Avocats associés près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant, Abidjan Cocody II Plateaux Les Vallons, rue du Burida J 81, Villa n° 16, BP 73 Post' Entreprise Abidjan Cedex 1, Tél: (+225) 22.41.70.11-  
Fax. : (+225) 22.41 74.03, E-mail : [kkp@emeritus.ci](mailto:kkp@emeritus.ci);

d'une part ;

Et

**La société AFRIK BTP & EQUIPEMENT OVERSEAS GROUP « AFRIKBAT »**, société anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 10.000.000 F/CFA, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'ABIDJAN-PLATEAU, sous le numéro CI-ABJ-2013-B-18471, dont le siège social est sis à Abidjan (Côte d'Ivoire) COCODY DEUX PLATEAUX, 28 BP 1599 ABIDJAN 28, prise en la personne de son Directeur Général **Monsieur SYLLA Michaël Mamadou** demeurant es-qualité au siège de ladite société ;



D'autre part ;

Enrôlée le 16 janvier 2019 pour l'audience publique du 24 janvier 2019, l'affaire a été appelée

Une instruction a été ordonnée et confiée au Juge N'GUESSAN BODO et la cause été renvoyée au 28 février 2019 pour le retour après instruction ;

A cette date, la poursuite de l'instruction a été ordonnée et la cause a été renvoyée au 14 mars 2019 pour le retour après instruction ;

La mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture N°375/2019 ;

A l'audience du 14 mars 2019, la cause étant en état d'être jugée, le Tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 28 mars 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs fins, demandes et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de justice daté du 14 Janvier 2019, Monsieur EDOH Jean Claude AYANOU a assigné **La Société AFRIKBAT BTP et EQUIPEMENT OVERSEAS Group «AFRIKBAT»** à comparaître le 24 Janvier 2019 devant le Tribunal de céans aux fins de:

- Désigner un administrateur provisoire à l'effet d'assurer la gestion des affaires de la société AFRIK BTP & EQUIPEMENT OVERSEAS GROUP S.A, pour une durée de 06 mois;
- confier à l'administrateur provisoire les pouvoirs nécessaires de gestion et d'administration de la Société AFRIK BTP & EQUIPEMENT OVERSEAS GROUP S.A à l'exception des actes de disposition;

- mettre à la charge de la Société AFRIK BTP & EQUIPEMENT OVERSEAS S.A la rémunération mensuelle de l'administrateur provisoire;
- mettre les dépens à la charge de la Société AFRIK BTP & EQUIPEMENT OVERSEAS GROUP S.A distraits au profit du cabinet EMERITUS, Avocats aux offres de droit;

Au soutien de son action, Monsieur AYANOU EDOH Jean Claude explique qu'il était le Président Directeur Général de la Société AFRIK BTP et EQUIPEMENT OVERSEAS GROUP S.A jusqu'au 21 Juin 2018, date à laquelle, Monsieur Laurent Henri Marcel, désigné administrateur en Juillet 2017, a fait convoquer une assemblée générale mixte;

Au cours de cette Assemblée générale, les administrateurs présents ont décidé d'une part de changer la forme de direction de la société qui est désormais administrée par un président du conseil d'administration secondé par un directeur général et d'autre part de nommer Monsieur Joël CADIER deuxième administrateur représentant l'actionnaire SIPIMO en plus du premier Administrateur Monsieur SIDIBE Ahmed Hassan;

Par ailleurs, le 10 Novembre 2018, le même Laurent Henri Marcel alors qu'il n'en a pas la compétence, a fait convoquer un conseil d'administration de la société au cours de laquelle le demandeur a été illégalement révoqué de ses fonctions de président du conseil d'administration et remplacé par Joël CADIER;

Contestant cette décision, il a initié une procédure aux fins d'annulation de cette réunion du conseil d'administration;

Il fait valoir par le canal de son conseil, le cabinet EMERITUS que les faits susvisés, ont créé une crise de confiance dans la gestion de la société;

En effet dit-il, il ne peut pas gérer l'entreprise du fait de cette décision; de même, Monsieur Joël CARDIER ne peut non plus diriger la société dans la mesure où ce dernier a été irrégulièrement nommé;

Il soutient que cette crise a créé une mésintelligence entre actionnaires et a entraîné la paralysie des organes de gestion alors que la société doit exécuter des marchés de grandes envergure;

Il indique pour dire qu'aux termes de l'article 160-1 de l'acte uniforme relatif aux droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique «*lorsque le fonctionnement normal de la société est rendu impossible, soit du fait des organes de gestion, de direction ou d'administration, soit du fait des associés, la juridiction compétente statuant à bref délai, peut*

*décider de nommer un administrateur provisoire aux fins d'assurer momentanément la gestion des affaires sociales»;*

Pour lui, en raison de cette crise qui empêche l'administration de la société, il y a lieu de nommer un administrateur provisoire pour exécuter la mission de direction de la société dans un délai de six mois et présenter un rapport de gestion à la juridiction de Céans qui du reste, doit également fixer la rémunération de l'administrateur provisoire et la mettre à la charge de la société;

Pour sa part, la société AFRIK BTP& EQUIPEMENT OVERSEAS GROUP S.A par la plume de son avocat, Maître Alexandre KOUADIO KOUADIO plaide d'une part l'irrecevabilité de l'action sur le fondement de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 Novembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce qui exige une tentative de règlement amiable avant toute saisine du tribunal de commerce;

D'autre part sur le fond, elle soutient que l'action est mal fondée en ce sens que le seul objectif du demandeur consiste à voir la désignation d'un administrateur provisoire pour freiner le fonctionnement régulier de la société alors qu'aucun dysfonctionnement n'est à déplorer;

Réagissant à nouveau, le demandeur par le canal de son conseil, rejette l'exception d'irrecevabilité tirée de l'article 5 de la loi portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce;

Il indique qu'une telle exception est contraire au traité OHADA dans la mesure où, l'article 160-1 qui fonde l'action n'a pas institué une tentative de règlement amiable avant la nomination d'un administrateur provisoire;

### **SUR CE**

#### **En la forme**

#### **Sur le caractère de la décision**

La société AFRIK BTP & EQUIPEMENT OVERSEAS GROUP S.A a été assignée à son siège et a fait valoir des arguments;

Il sied de statuer par décision contradictoire;

#### **sur le taux du ressort**

L'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

*- en premier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;*

*- en premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs. » ;*

En l'espèce, le demandeur sollicite la nomination d'un administrateur provisoire pour diriger la société pendant un délai de 6 mois; Ainsi, le taux du litige est indéterminé;

Il sied dans ces conditions de statuer en premier ressort;

#### **Sur la fin de non-recevoir soulevée**

La défenderesse excipe de l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Aux termes de l'article 5 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce : « *la tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal de commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation* » ;

Ce texte impose aux parties de se soumettre à la tentative de règlement amiable;

En outre l'article 41 de la même loi précise : « *au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige* » ;

*Si les parties ont rempli ces diligences sans parvenir à un accord, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres ;*

*Ce délai ne peut excéder quinze jours ;*

*Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur ;*

*Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;*

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties, et donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

Elles peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne (le représenté), ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant ;

En l'espèce, il est constant tel que résultant des pièces du dossier et des moyens des parties que cette exigence n'a pas été respectée en ce sens qu'aucun courrier invitant la défenderesse à entrer en pourparlers en vue d'une issue négociée du différend opposant les parties n'a été produit au dossier ;

L'action uniforme relatif au droit des Sociétés commerciales et du GIE, n'ayant justement pas prévu de procédure spéciale avant la saisine du Tribunal de Commerce, ladite saisine est donc régie par la loi sus visée qui prévoit une formalité préalable de tentative de conciliation ;

Le défaut de cette procédure faisant obstacle à la recevabilité de l'action, il sied de déclarer présente action irrecevable pour ce motif ;

### Sur les dépens

Le demandeur succombe à la présente instance;

Il échoue dès lors de mettre les entiers dépens à sa charge ;

### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la présente action irrecevable pour défaut de tentative de règlement amiable préalable ;

Condamne Monsieur Edoh Jean-Claude AYANOU aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

**ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER.**

